

Imposer l'ouverture de négociations salariales

La CGT revendique le SMIC à 1 500 € brut de suite et la répercussion de l'augmentation à tous les niveaux de la grille salariale.

Pour toute réponse, le gouvernement nouvellement constitué autour de N. Sarkozy prône "*Travailler plus pour gagner plus*".

La réalité est tout autre. Depuis des années pour les personnels de l'EN, c'est plutôt : "*Travailler plus, plus durement et gagner moins !*"

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, les possibilités de promotion réduites à peau de chagrin et soumises de plus en plus au mérite.

Pourtant, une étude réalisée par des universitaires en 2007 portant sur l'évolution des salaires des enseignants depuis 25 ans, démontre une perte du pouvoir d'achat de 20 % pour tous les corps. En début, en fin de carrière, l'érosion est d'ailleurs quasiment la même.

L'augmentation de 0,8 % de la valeur du point d'indice majoré au 1^{er} février 2007 est une goutte d'eau dans un verre au trois quart vide.

Pour 2008, le nouveau ministre refuse toute négociation salariale sur le pouvoir d'achat, déconnectée des questions d'emplois.

Bien au contraire, il annonce la suppression d'un fonctionnaire sur trois programmée dès 2008 et conditionne toute revalorisation salariale aux économies réalisées en matière d'emploi !

Parallèlement, Sarkozy, Fillon et Darcos préconisent la "libération" et la défiscalisation des heures supplémentaires dans l'Éducation nationale comme dans les autres secteurs, comme seule réponse à nos revendications salariales.

C'est inacceptable !

Pour la CGT, l'augmentation des salaires correspond à une mesure de justice sociale. 5 % d'augmentation des traitements, ce sont, par exemple, 450 à 500 millions d'euros supplémentaires pour financer l'assurance maladie.

C'est également un point positif pour l'ensemble de l'économie.

En effet, la croissance est principalement soutenue par la consommation des ménages : les fonctionnaires représentent environ 20 % de la population active.

Ensemble, dans toute la Fonction publique, intégrons dans nos débats la question salariale. Elle fait aussi partie des éléments nécessaires au maintien de la qualité du service public.

Catherine Perret

Spécial

Rémunérations

2007

Sommaire :

Éditorial

1. Votre traitement
2. Calcul de votre traitement
3. Tableau des traitements au 01.02.2007
4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires
5. Les prestations familiales
6. Les prestations d'action sociale 2007
7. A savoir
8. Salaire - Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

Élections :

- Au Conseil d'administration
- Au Conseil d'École

Fiche de syndicalisation

Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

1. Votre traitement

A connaître :

- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 art. 2 : à compter du 1^{er} janvier 1983, il ne sera plus fait usage des indices nets, ni des indices nouveaux auxquels seront substitués, en tant que de besoins, les indices bruts et les indices majorés (voir si nécessaire, le barème de correspondance au 1^{er} juillet 2001 dans ce même décret au RLR 201-0)..
- Le minimum de la fonction publique est fixé à l'indice 277 (1 255,99 €).

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

1.1 – MI-SE

Indice nouveau majoré unique : 277 au 01.11.2006.

1.2 - MA

Tableau des indices nouveaux majorés (INM) au 01.11.2006

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	272
2	376	335	294
3	395	351	307
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

**Revalorisation du SMIC
au 1^{er} juillet 2007 :
8,44 €/heure,
soit 1 280,06 €
brut mensuel.**

**Pouvoir d'achat des fonctionnaires
en chute libre
Baisse : de 6 % depuis 2000
de 14 % depuis 1983**

1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices nouveaux majorés (INM) au 01.02.2007 (inchangé depuis le 01.11.2006)

Échelon	PEGC CEd	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP (c)	A.E.	Institut.	Pers Dir. 2 ^e classe	Bi- admiss.	Agrégré Pers Dir. 1 ^e classe	Hors Classe			Classe exc.		CE. EPS Chargé Ens.
								Certifié P. École PLP2 CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégré Pers Dir. 1 ^e classe Hors classe	PEGC CE. EPS	Prof. Chaires sup.	
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	297
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339
3	359	395	360	366	448	421	478	601	510	734	695	734	359
4	376	416	376	373	475	442	518	642	539	783	741	776	376
5	394	439	394	383	504	469	554	695	612	821	783	821	394
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434
8	458	531	458	420	617	567	684						458
9	482	567	482	441	662	612	734						482
10	511	612	511	469	696	658	783						511
11	540	658	540	515		688	821						540

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) Indice 400 pour les personnels de direction 1^e classe

(c) Plus 15 points à partir du 8^e échelon si plus de 50 ans au 31.08.94.

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

- . hors catégorie : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . 1^{ère} catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . 2^{ème} catégorie : licence et plus,
- . 3^{ème} catégorie : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération.

En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires. Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Cependant, le décret 86-83 du 17.01.1986, modifié au 03.05.2007, prévoit un rythme de renégociation salariale au minimum tous les trois ans, et la mise en place, en 2008, d'une commission paritaire consultative (CPC).

Appuyons-nous sur ces nouveaux droits.

Rémunération :

Références RLR 847-0 et 206-2b :

- . décret 81-535 du 12.05.81 modifié par le décret 89-520 du 27.07.89 ;
- . arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90.

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à l'art. 5 du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

Catégories	Indices					
	Minimum		Moyen		Maximum	
	Brut	INM	Brut	INM	Brut	INM
Hors catégorie	500	430	820	671	Hors échelle	
1 ^{ère} catégorie	460	402	720	595	965	781
2 ^{ème} catégorie	408	366	591	497	791	649
3 ^{ème} catégorie	340	320	493	424	751	619

Attention à la confusion possible entre indices bruts et indices nouveaux majorés (INM).

1.5 – Personnels en Contrat d'avenir / Contrat d'aide au retour à l'emploi

• CAE (Contrat d'accompagnement à l'emploi)

Références :

- . loi 2005-32 du 18.01.2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 44),
- . décret 2005-243 du 17.03.2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

. 20 h sur la base du SMIC horaire

Élément du bulletin de salaire :			
Charges salariales		Charges patronales	
CRDS (97 % du TB)	0.50 %	Assurance maladie	
CSG (97 % du TB)	2.40 %	Assurance vieillesse (1)	
CSG déductible (97 % du TB)	5.10 %	Allocations familiales (1)	
Assurance maladie	0.75 %	Accident du travail (1)	
Assurance vieillesse	6.65 %	FNAL	0.10 %
IRCANTEC	2.25 %	IRCANTEC	3.38 %
Salaire net		Contribution solidarité autonomie	0.30 %
		Assurance chômage	6.40 %

• CAV (Contrat d'avenir)

Références :

- . loi 2005-32 du 18.01.2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 44),
- . décret 2005-242 du 18.01.2005 relatif au contrat d'avenir.

. 26 h sur la base du SMIC horaire

Élément du bulletin de salaire :			
Charges salariales		Charges patronales	
CRDS (97 % du TB)	0.50 %	Assurance maladie	
CSG (97 % du TB)	2.40 %	Assurance vieillesse	
CSG déductible (97 % du TB)	5.10 %	Allocations familiales	
Assurance maladie	0.75 %	Accident du travail	
Assurance vieillesse	6.65 %	FNAL	0.10 %
IRCANTEC	2.25 %	IRCANTEC	3.38 %
Salaire net		Assurance chômage	6.40 %
		Sous-total coût employeur	

1.6 – Assistants d'Education

Indice nouveau majoré : 277 au 01.11.2007 pour un temps complet. (BO n° 25 du 19 juin 2003)

**Consultez
nos Guides juridiques
unsen.cgt.fr**

**Rubrique « Guides juridiques »
Cahiers de l'UNSEN**

- « Agents non-titulaires de la Fonction publique »
- « Assistants d'éducation, pédagogiques et Vie scolaire »
- « Emplois Vie scolaire » (CAE/CAV).

2. Calcul du traitement

- Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire au 01.02.2007 : 54,4113 €.

Dernières augmentations : + 0,5 % au 01.07.2006
+ 1 pt d'indice au 01.11.2006
+ 0,5 % au 01.02.2007

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2007 : 2 682 €.

- Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB) :

PLUS :

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS :

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution exceptionnelle de solidarité (CES) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . remboursement de la dette sociale (RDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820.

- La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension.

MOINS :

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . remboursement de la dette sociale (RDS)
- . cotisation MGEN éventuelle

- Cotisation(s) retraite (a) :

➤ *titulaires et stagiaires* :

- . La retenue pour pension civile est de 7,85 % du TB.
- . La retenue obligatoire pour le régime additionnel est de 5 % du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires, plafonnée à 20 % du TB (cf. 7.11).

➤ *non titulaires* :

- . assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,55 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale
- . retraite complémentaire de l'IRCANTEC depuis le 01.01.92 :
 - 2,25 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale,
 - 5,95 % de la part de la rémunération excédant le plafond Sécurité sociale.

- Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 :

➤ *non titulaires* :

- . assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,
 - . assurance veuvage : supprimé.
- Depuis le 01.07.2004, la cotisation vieillesse de 0,10 % est déplafonnée et porte sur la totalité des rémunérations. Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,70 %, soit un taux égal à 2,45 % au lieu de 0,75 %.

- Contribution exceptionnelle de solidarité (b) :

instaurée depuis le 04.11.82 (*agents de l'État titulaires et non-titulaires*) : 1 % de la rémunération nette totale (à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, mais y compris la cotisation volontaire à la MGEN).

En application de l'art. 30 de la Loi de Finances rectificative pour 1997, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la CES en faveur des travailleurs privés d'emploi s'établit désormais par référence à l'indice brut 296 (INM 288) de la fonction publique, soit la somme de 1 295,50 € au 01.07.2006.

Le montant de la contribution versée est déduit du montant brut des traitements servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'assiette est limitée à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

- Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :

instaurée depuis le 01.02.91 :

➤ *personnels en activité* :

. 7,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 01.02.2005,

. les revenus bruts comprennent TB, IR, SFT, indemnités éventuelles.

N'en sont exclues que les prestations familiales et les remboursements de frais.

➤ *retraités* :

. 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).

- Remboursement de la dette sociale (RDS) (d) :

instaurée depuis le 01.02.96

➤ *personnels en activité* :

0,5 % des revenus bruts après déduction d'un abattement forfaitaire de 3 % depuis le 01.01.2005.

➤ *retraités* : 0,5 % de la pension brute sans abattement.

- Supplément familial de traitement au 01.01.2004 :

	Éléments fixes	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de reconstitution familiale : circulaire FP7 1958 et 2B 99-692 du 09.08.99 RLR 210-2 et tous les détails dans « Perspectives » UNSEN-CGT, janv. 2002.

Intérêt légal : 2005 = 2,05 % ; 2006 = 2,11 % ; 2007 = 2,95 %.

- MGEN : 2,5 %, du traitement mensuel brut et indemnité de résidence, depuis le 01.01.2007

Cotisation minimale : 27,50 €

Cotisation maximale : 96,50 €

- Service à temps partiel : Décret 68-1108 du 09.12.1968

Quotités de service à temps partiel	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Quotités de traitement correspondantes	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

-> Rétribution commune des 1^{er}/2nd degrés après intervention CGT.

3. Tableau des traitements au 1^{er} février 2007

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues	Traitement net mensuel	Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement**			Cotisation MGEN (2,5% sur TB + IR + ISSR + indem. (sauf HSE correct copies)			Indice majoré
		Retraite 7,85%		Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
272	1233,32	96,82	1 136,51	40,54	13,51	71,75	178,11	126,72	31,85	31,17	30,83	272
277	1255,99	98,60	1 157,40	40,54	13,51	71,75	178,11	126,72	32,41	31,74	31,40	277
286	1296,80	101,80	1 195,00	40,54	13,51	71,75	178,11	126,72	33,43	32,76	32,42	286
297	1346,68	105,71	1 240,97	40,54	13,51	71,75	178,11	126,72	34,68	34,00	33,67	297
321	1455,50	114,26	1 341,25	43,67	14,56	71,75	178,11	126,72	37,48	36,75	36,39	321
339	1537,12	120,66	1 416,46	46,11	15,37	71,75	178,11	126,72	39,58	38,81	38,43	339
341	1546,19	121,38	1 424,81	46,39	15,46	71,75	178,11	126,72	39,81	39,04	38,65	341
349	1582,46	124,22	1 458,24	47,47	15,82	71,75	178,11	126,72	40,75	39,96	39,56	349
357	1618,74	127,07	1 491,67	48,56	16,19	71,75	178,11	126,72	41,68	40,87	40,47	357
359	1627,80	127,78	1 500,02	48,83	16,28	71,75	178,11	126,72	41,92	41,10	40,70	359
360	1632,34	128,14	1 504,20	48,97	16,32	71,75	178,11	126,72	42,03	41,22	40,81	360
366	1659,54	130,27	1 529,27	49,79	16,60	71,75	178,11	126,72	42,73	41,90	41,49	366
373	1691,28	132,77	1 558,52	50,74	16,91	71,75	178,11	126,72	43,55	42,70	42,28	373
376	1704,89	133,83	1 571,05	51,15	17,05	71,75	178,11	126,72	43,90	43,05	42,62	376
379	1718,49	134,90	1 583,59	51,55	17,18	71,75	178,11	126,72	44,25	43,39	42,96	379
383	1736,63	136,33	1 600,30	52,10	17,37	71,75	178,11	126,72	44,72	43,85	43,42	383
390	1768,37	138,82	1 629,55	53,05	17,68	71,75	178,11	126,72	45,54	44,65	44,21	390
394	1786,50	140,24	1 646,26	53,60	17,87	71,75	178,11	126,72	46,00	45,11	44,66	394
395	1791,04	140,60	1 650,44	53,73	17,91	71,75	178,11	126,72	46,12	45,22	44,78	395
399	1809,18	142,02	1 667,16	54,28	18,09	71,75	178,11	126,72	46,59	45,68	45,23	399
400	1813,71	142,38	1 671,33	54,41	18,14	71,75	178,11	126,72	46,70	45,80	45,34	400
415	1881,72	147,72	1 734,01	56,45	18,82	71,75	178,11	126,72	48,45	47,51	47,04	415
416	1886,26	148,07	1 738,19	56,59	18,86	71,75	178,11	126,72	48,57	47,63	47,16	416
420	1904,40	149,50	1 754,90	57,13	19,04	71,75	178,11	126,72	49,04	48,09	47,61	420
421	1908,93	149,85	1 759,08	57,27	19,09	71,75	178,11	126,72	49,15	48,20	47,72	421
431	1954,27	153,41	1 800,86	58,63	19,54	71,75	178,11	126,72	50,32	49,35	48,86	431
434	1967,88	154,48	1 813,40	59,04	19,68	71,75	178,11	126,72	50,67	49,69	49,20	434
436	1976,94	155,19	1 821,75	59,31	19,77	71,75	178,11	126,72	50,91	49,92	49,42	436
439	1990,55	156,26	1 834,29	59,72	19,91	71,75	178,11	126,72	51,26	50,26	49,76	439
441	1999,62	156,97	1 842,65	59,99	20,00	71,75	178,11	126,72	51,49	50,49	49,99	441
442	2004,15	157,33	1 846,82	60,12	20,04	71,75	178,11	126,72	51,61	50,60	50,10	442
457	2072,16	162,66	1 909,50	62,16	20,72	72,83	181,01	128,90	53,36	52,32	51,80	457
458	2076,70	163,02	1 913,68	62,30	20,77	72,97	181,38	129,17	53,47	52,44	51,92	458
467	2117,51	166,22	1 951,28	63,53	21,18	74,20	184,64	131,62	54,53	53,47	52,94	467
469	2126,57	166,94	1 959,64	63,80	21,27	74,47	185,37	132,16	54,76	53,70	53,16	469
478	2167,38	170,14	1 997,24	65,02	21,67	75,69	188,63	134,61	55,81	54,73	54,18	478
481	2180,99	171,21	2 009,78	65,43	21,81	76,10	189,72	135,43	56,16	55,07	54,52	481
482	2185,52	171,56	2 013,96	65,57	21,86	76,24	190,08	135,70	56,28	55,18	54,64	482
495	2244,47	176,19	2 068,28	67,33	22,44	78,00	194,80	139,24	57,80	56,67	56,11	495
500	2267,14	177,97	2 089,17	68,01	22,67	78,68	196,61	140,60	58,38	57,25	56,68	500
510	2312,48	181,53	2 130,95	69,37	23,12	80,04	200,24	143,32	59,55	58,39	57,81	510
511	2317,01	181,89	2 135,13	69,51	23,17	80,18	200,60	143,59	59,66	58,50	57,93	511
515	2335,15	183,31	2 151,84	70,05	23,35	80,72	202,05	144,68	60,13	58,96	58,38	515
518	2348,75	184,38	2 164,38	70,46	23,49	81,13	203,14	145,50	60,48	59,31	58,72	518
527	2389,56	187,58	2 201,98	71,69	23,90	82,36	206,41	147,94	61,53	60,34	59,74	527
531	2407,70	189,00	2 218,70	72,23	24,08	82,90	207,86	149,03	62,00	60,79	60,19	531
539	2443,97	191,85	2 252,12	73,32	24,44	83,99	210,76	151,21	62,93	61,71	61,10	539
540	2448,51	192,21	2 256,30	73,46	24,49	84,13	211,12	151,48	63,05	61,82	61,21	540
554	2511,99	197,19	2 314,80	75,36	25,12	86,03	216,20	155,29	64,68	63,43	62,80	554
560	2539,19	199,33	2 339,87	76,18	25,39	86,85	218,38	156,92	65,38	64,11	63,48	560
567	2570,93	201,82	2 369,12	77,13	25,71	87,80	220,91	158,83	66,20	64,92	64,27	567
593	2688,83	211,07	2 477,75	80,66	26,89	91,33	230,35	165,90	69,24	67,89	67,22	593
601	2725,10	213,92	2 511,18	81,75	27,25	92,42	233,25	168,08	70,17	68,81	68,13	601
612	2774,98	217,84	2 557,14	83,25	27,75	93,92	237,24	171,07	71,46	70,07	69,37	612
635	2879,26	226,02	2 653,24	86,38	28,79	97,05	245,58	177,33	74,14	72,70	71,98	635
642	2911,00	228,51	2 682,49	87,33	29,11	98,00	248,12	179,23	74,96	73,50	72,78	642
658	2983,55	234,21	2 749,34	89,51	29,84	100,18	253,92	183,58	76,83	75,33	74,59	658
664	3010,76	236,34	2 774,41	90,32	30,11	100,99	256,10	185,22	77,53	76,02	75,27	664
684	3101,44	243,46	2 857,98	93,04	31,01	103,71	263,36	190,66	79,86	78,31	77,54	684
688	3119,58	244,89	2 874,69	93,59	31,20	104,26	264,81	191,74	80,33	78,77	77,99	688
695	3151,32	247,38	2 903,94	94,54	31,51	105,21	267,35	193,65	81,15	79,57	78,78	695
696	3155,86	247,73	2 908,12	94,68	31,56	105,35	267,71	193,92	81,26	79,69	78,90	696
734	3328,16	261,26	3 066,90	99,84	33,28	108,20	275,33	199,63	85,70	84,04	83,20	734
741	3359,90	263,75	3 096,15	100,80	33,60	108,20	275,33	199,63	86,52	84,84	84,00	741
776	3518,60	276,21	3 242,39	105,56	35,19	108,20	275,33	199,63	90,60	88,84	87,96	776
783	3550,34	278,70	3 271,64	106,51	35,50	108,20	275,33	199,63	91,42	89,65	88,76	783
821	3722,64	292,23	3 430,41	111,68	37,23	108,20	275,33	199,63	96,06	94,00	93,07	821

Point indiciaire :

54,4113 €

* Valeur de l'indemnité de résidence zone 3 : 0

** SFT 1 enfant 2,29 €

Cotisation annuelle MGEN au 01.01.2007 : 27,50 € (plancher) ; 96,25 € (plafond)

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 - Instituteurs spécialisés

Décret 83-50 du 26.01.83 modifié - RLR 204-0d

Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2 - Instituteurs spécialisés maîtres formateurs

Décret 91-122 du 24.01.91

Rémunération d'instituteur + les 15 pts d'instituteur spécialisé, + 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3 - Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

4.1.4 - Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points.

Décret 81-487 du 08.05.1981.

4.1.5 - Directeurs d'EREA

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points.

4.1.6 - Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés :

Décret 88-342 du 11.04.88 - RLR 204-00.

Suivant le classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Professionnel Principal de Collège Directeur d'École Normale Directeur d'ENNA Directeur de Centre de Formation Directeur de Centre National d'Étude et de Formation Directeur de Centre National de formation et de perfectionnement	Proviseur Adjoint de Lycée Proviseur Adjoint de Lycée Professionnel Principal Adjoint de Collège Directeur Adjoint d'École Normale Directeur Adjoint d'ENNA	
80 pts	1 ^{er} catégorie	50 pts
100 pts	2 ^e catégorie	55 pts
130 pts	3 ^e catégorie	70 pts
150 pts	4 ^e catégorie	80 pts

4.2 - Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.)

Décrets 50-1253 du 06.10.50 et 98-681 du 30.07.98

Valeur au 01.02.2007.



Il faut affecter le coefficient 120/100 au taux de la première HSA (art. 1 du décret 99-824 du 17.09.1999 – JO du 21.09.99)

Catégories (et codes EPP)	Remplac ¹ de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA ⁽²⁾	HSE	H. INT. ⁽¹⁾
Professeurs de chaire supérieure (5501)	107,47	01	09	3 095,17	98,87	64,48
	80,90	91	11	2 532,41	80,90	52,76
Agrégés hors-classe (5511)	57,55	03	15	1 657,45	52,95	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	52,32	10	15	1 506,77	48,13	-
Bi-admissibles certifiés (5533)	} 38,29	13	18	1 102,88	35,23	-
Bi-admissibles d'EPS (5313)						
Bi-admissibles PLP (5756)						
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	40,25	78	18	1 159,07	37,03	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,22	79	20	1 043,16	33,32	-
Certifiés classe normale (5531)	36,59	14	18	1 053,70	33,66	-
PLP classe normale (5754)						
Prof. d'EPS classe normale (5311)	32,93	15	20	948,33	30,29	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,28	25	18	900,93	28,78	-
Chargés d'enseignement (5621)	30,41	28	18	875,81	30,41	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	34,41	85	18	991,02	31,66	-
PEGC classe normale (5591)	31,28	38	18	900,93	28,78	-
MA 1 ^{er} catégorie (7761)	31,10	47	18	895,69	28,61	-
MA 2 ^e catégorie (7762)	27,90	54	18	803,61	25,67	-
MA 3 ^e catégorie (7763)	24,32	61	18	701,07	22,40	-
Contractuel 2 ^e catégorie	36,95	119	18	1 064,16	33,99	
Contractuel 3 ^e catégorie	34,19	97	18	984,64	31,45	

⁽¹⁾ Heures dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

⁽²⁾ Leur taux annuel est déterminé en tenant compte d'un traitement moyen.

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Valeur au 01.02.2007

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE
MI (7861) - SE (7871)	05	39	270,45	8,64

HSA : heures supplémentaires années

HSE : heures supplémentaires effectives

⁽¹⁾ heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

4.4 - Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré Décret 66-787 du 14 10.66 et Circulaire 94-1498 du 07.10.94

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des Écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	16,93	08	19,03	12	20,93
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	16,93	08	19,03	12	20,93
Service de surveillance	05	10,16	09	11,42	13	12,56
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	19,47	07	21,88	11	24,07
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	18,62				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	11,17				
Heures de soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	23,70	10	26,64	14	29,30

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale Décret 68-536 du 23.05.68

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.02.2007

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général	IV a - IV b	Professeur certifié - Professeur de lycée professionnel	002	42,07 €
ou				
Technique Théorique	IV c	Professeur certifié – Professeur de lycée professionnel	003	63,11 €



4.6 - Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA
Décret 79-916 du 17.10.79 - Arrêté du 20.06.2000 - JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.02.2007

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	008	35,67 €
ou	IV	009	41,82 €
Technique	III	010	53,15 €

4.7 - Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes
Décret 93-438 du 24.03.93 - Arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453

Valeur au 01.02.2007

Niveaux	Taux de rémunération de l'heure effective					
	Taux de base		Taux de base majoré de 25 % (article 4 du décret)		Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes taux	montant	codes taux	montant	codes taux	montant
VI et V	01	25,69	06	32,11	11	38,54
IV	02	31,01	07	38,75	12	46,50
III	03	42,54	08	53,17	13	63,80
II	04	54,93	09	68,65	14	82,38
I	05	74,42	10	93,02	15	111,63

Indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes Code indemnité : 0452	Montant moyen annuel : 707,07 €
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes Code indemnité : 0451	Montant annuel : 885,56 €
Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes	Montant annuel maximum : 11 516,16 €

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires Des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des PAE	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 22,44 € (au 01.02.2007) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des FAI	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 33,66 € (au 01.02.2007) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,24 € (au 01.02.2007) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des ZEP	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 33,66 € (au 01.02.2007) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,24 € (au 01.02.2007) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatement par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives	. Personnels enseignants . Personnels d'éducation . Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : 23,03 € (au 01.02.2007) Décret 90-807 du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte »	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation : 27,21 € brut (au 01.02.2007) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,...) référence du taux de la vacation : Décret 92-820 du 19.08.92	Mandatement par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : 34,30 € (au 01.02.2007) Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 Circulaire 89-320 du 18.10.89	
Études dirigées (nouveau contrat pour l'école) (nouveau dispositif de rémunération à compter du 01.09.95)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Autres intervenants tels qu'intervenants extérieurs, personnels de surveillance, de documentation, d'éducation, d'administration	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 33,66 € (au 01.02.2007) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96 . Vacation : 15,86 € (au 01.02.2007) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Études encadrées (nouveau contrat pour l'école)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Autres intervenants tels qu'intervenants extérieurs, personnels de surveillance, de documentation, d'éducation, d'administration	. Heures supplémentaires à taux spécifiques Taux de l'HTS, soit pour un certifié à 18 h : 22,44 € (au 01.02.2007) Décret 64-852 du 13.08.64 . Vacation : 15,86 € (au 01.02.2007) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable

4.9 - Indemnités de chefs d'établissement

Décret 2002-47 du 09.01.2002 - Arrêté du 09.01.2002 (RLR 211-2)

Indemnité de sujétions spéciales Code indemnité : 0433		Taux annuel					
		Codes taux	Établissement ou unité 1 ^e 2 ^e 3 ^e cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4 ^e cat.	Codes taux	Établissement 4 ^e cat. exceptionnelle
Paragraphe a	Proviseur et Proviseur adjoint de lycée	07	2 798,64 €	11	3 448,32 €	14	4 755,48 €
Paragraphe b	Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	08	2 798,64 €	12	3 448,32 €		
Paragraphe c	Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel principal et principal adjoint de collège	09	2 798,64 €	13	2 798,64 €		
Paragraphe d	Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré, directeur adjoint chargé d'une section d'enseignement général et professionnel adapté de collège	10	2 798,64 €				

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement Code indemnité : 0110		Taux annuel					
		Codes taux	Établissement ou unité 1 ^e 2 ^e 3 ^e cat.	Codes taux	Établissement ou unité 4 ^e cat.	Codes taux	Établissement 4 ^e cat. exceptionnelle
Paragraphe a	Proviseur de Lycée	05	1 091,76 €	9	1 122,72 €	14	2 026,20 €
Paragraphe b	Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	06	1 091,76 €	10	1 122,72 €		
Paragraphe c	Proviseur de lycée professionnel, principal de collège	07	1 091,76 €	11	1 091,76 €		
Paragraphe d	Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, directeur d'école régionale du premier degré,	08	1 091,76 €				

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - Décret 93-55 du 15.01.93

Part fixe Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM) <i>Effet au 01.02.2007</i>		1 174,20 €
Part modulable (professeurs principaux) Code indemnité : 430	Code s taux	
	01	. divisions de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e des collèges et LP
	02	. divisions de 3 ^e des collèges et des LP
	03	. divisions de 1 ^e année de BEP-CAP des LP
	04	. divisions de 2 ^e de lycée d'ens. général et technique
	05	. divisions de 1 ^e et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP
		1 205,40 €
		1 379,76 €
		1 379,76 €
		1 379,76 €
		876,84 €

4.11 – Indemnité de suivi des apprentis – Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582 Effet au 01.02.2007 Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	Taux annuel 1 174,20 €
---	--------------------------------------

4.12 - Indemnité de professeur principal - Décret 71-884 du 02.11.71

Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité Code indemnité : 209	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable) 1 609,44 €
--	--

4.13 - Indemnités diverses

Code indemnité : 212

Indemnité aux conseillers pédagogiques Décret 71-634 du 28.07.71 et Décret du 08.03.78 Effet au 01.02.2007	Taux de base par semaine, par stagiaire pour forfait de 16 semaines (a)	48,38 €
---	---	---------

(a) plus 10 points de NBI pendant l'année scolaire.

Indemnité allouée aux personnels enseignants et d'éducation affectés dans les collèges, les lycées et les LP, et chargés du tutorat de professeurs stagiaires qui ne sont pas affectés dans un IUFM – Décret 93-69 du 14.01.93 Code taux : 01 Effet au 01.02.2007	48,38 €
--	---------

Indemnité aux personnels enseignants et d'éducation assurant le suivi des stagiaires IUFM Décret 92-216 du 09.03.92 (réf. RLR 212-4) Effet au 01.02.2007	Codes taux		
	01	Stage en responsabilité	48,38 €
	06	Stage de pratique accompagnée	55,91 €

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux Décret 91-1259 du 17.12.91 Arrêté du 01.03.2000 - JO du 14.03.2000 Code indemnité : 230 A/c du 01.02.2005	Responsabilité effective de sections comportant :		
	Plus de 1 000 élèves	De 400 à 1 000 élèves code taux : 02	Moins de 400 élèves Code taux : 03
	Taux annuel	3 963,00 €	3 140,00 €

Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 - Décret 90-165 du 20.02.90 Code indemnité : 323 Effet au 01.02.2007	Montant Annuel 7 349,04 €
---	---

	<i>Effet au 01.02.2007</i>
Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1^{er} degré, aux directeurs adjoints des SEGPA et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED Code indemnité : 147	1 526,28 €

Indemnité de sujétions spéciales ZEP Code indemnité : 403	1 131,60 €
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles Code indemnité : 408	816,72 €
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information Code indemnité : 413	571,08 €
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation Code indemnité : 414	1 081,32 €
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles Code indemnité : 597	1 029,60 €
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs Code indemnité : 0650	609,12 €

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré - Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 216-4

Code indemnité : 702 - Date d'effet 01.09.91

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré (TZR)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.02.2007 Taux moyen : 28,03 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	14,89 €
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	19,36 €
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	23,87 €
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	28,03 €
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	33,28 €
De 50 à 59 km	17	140 %	38,59 €
De 60 à 80 km	18	160 %	44,19 €
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	50,79 €
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	57,39 €
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	63,99 €
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	70,59 €
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	77,19 €

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées ⁽¹⁾

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.02.2007 Taux moyen : 19,36 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	14,89 €
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	19,36 €
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	23,87 €

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

1. En cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.



La CGT dénonce la remise en cause du paiement de l'ISSR sur l'ensemble des jours de la semaine (mercredi, samedi, dimanche inclus).

Une pétition est à signer sur le site : unsen.cgt.fr – Pétition ISSR « Pour la reconnaissance de la mission remplacement ». (cf. 7.3).

4.15 - Indemnités pour enseignement donné au titre de la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique - Décret n° 56-585 du 12.06.56

Ces indemnités ne peuvent excéder un taux unitaire fixé conformément aux dispositions du tableau ci-après en 1/10 000^e du traitement annuel afférent à l'indice brut 585 – majoré 494.

Groupes	I		I bis		II		III	IV	V
	Indemnité		Indemnité		Indemnité		Indemnité		
	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	par heure	par copie	
Bénéficiaires Préparation à des concours ou examens donnant accès, soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3 du décret du 12.06.56, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.									
1. Enseignement	67,20 25/10 000 ^e		45,69 17/10 000 ^e		26,88 10/10 000 ^e		18,82 7/10 000 ^e		
2. Corrections de devoirs (% de l'indemnité d'enseignement)		5,38 8 %		3,66 8 %		2,15 8 %			1,60 8,50 %
Enseignement par correspondance									
1. Rédaction d'un cours de 600 mots			20,16 7,5/10 000 ^e				14,78 5,5/10 000 ^e		
2. Rédactions de plans d'études ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots			9,41 3,5/10 000 ^e				6,72 2,5/10 000 ^e		

Nota : les calculs afférents à certains cas particuliers sont à effectuer compte tenu des dispositions spéciales prévues par les textes réglementaires.

4.16 - Prime spéciale d'installation

Prime instaurée en 1967.

Décret 89-259 du 24.04.89 – Décret 92-97 du 24.01.92

• **Bénéficiaires** : la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 369). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

• **Zones d'application** : communauté urbaine de Lille et communes de la région Ile de France.

• **Montant** : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 431 soit 1 954,28 € en zone 2).

4.17 - Indemnisation des frais de déplacement

Décret 2000-928 du 22.09.2000 – Encart BO n° 38 du 26.10.2000
(cf 7.4 – Frais de déplacement)

• **Transport** : pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.

règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.



• **Indemnités forfaitaires (au 09.02.2006)** :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière	83,86 €	68,61 €

• Concours ou examens professionnels organisés par l'administration :

Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

• Indemnité de changement de résidence :

conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation,
- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM.

4.18 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Décret 91-1229 du 6.12.91 - RLR 211-6 – Arrêté du 6.12.1991 -

Instruction n° 92-019 du 29.01.92

Décret 93-378 du 17 mars 1993 – Arrêté du 17 mars 1993 – Circulaire 93-265 du 19 août 1993 (1^{er} degré).

Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI :

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... ».

Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » ⁽¹⁾ calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

5. Les prestations familiales

Depuis le 01.07.2005, le paiement des prestations familiales est transféré aux Caisses d'Allocations Familiales (cf 6.11).

Article L. 511 du Code de la Sécurité sociale – Loi n° 86-1307 du 29.12.86

• Les prestations familiales comprennent :

- . l'allocation de rentrée scolaire
- . les allocations familiales
- . l'allocation parentale d'éducation
- . l'allocation de parent isolé
- . l'allocation d'éducation spéciale
- . l'allocation de soutien familial
- . l'allocation d'adoption
- . l'allocation pour jeune enfant
- . le complément familial « famille nombreuse »
- . l'allocation journalière de présence parentale

Base mensuelle de calcul des allocations familiales : 374,12 €

(Effet au 01.01.2007)

5.1 - Allocation de rentrée scolaire

(avec condition de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond d'exclusion (à comparer au revenu net imposable 2004)	Montant de l'allocation Rentrée 2007	Taux de l'allocation
	base : 13 307 € (+ 30% par enfant à charge)	273,93 € (avant prélèvement CRDS) Décret 2001-719 du 31.07.2001 JO du 04.08.2001	Le taux d'allocation de rentrée scolaire est égal, pour chaque enfant, à 73,22 % de la base mensuelle prévue (13 307 €)
1	17 299 €	L'article 61 de la loi de financement de la Sécu pour 2002 a prévu la mise en place d'une ARS différentielle dont les modalités ont été fixées par les décrets 2002-1059 et 1060 du 07.08.02 (JO du 08.08.02).	
2	21 291 €		
3	25 283 €		
par enfant en plus	3 992 €		

5.2 - Allocations familiales (01.01.2005)

. Montant mensuel après CRDS

. La condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la loi 98-1194 du 23.12.98 (art. L521-1 du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel :			Majorations ⁽¹⁾ :			
. 2 enfants :	32 %	119,72 €		. plus de 11 ans :	9 %	33,67 €
. 3 enfants :	73 %	273,11 €		. plus de 16 ans :	16 %	59,86 €
. 4 enfants :	114 %	426,50 €				
. 5 enfants :	155 %	579,89 €				
. chaque enfant en plus	41 %	153,39 €				
. allocation forfaitaire	20,234 %	75,70 € *				
* Depuis le 01.07.2003, une allocation forfaitaire par enfant est versée, pendant un an, aux familles de 3 enfants et plus, si un ou plusieurs d'entre eux atteignent l'âge de 20 ans.						

(1) A l'exception du plus âgé dans les familles de moins de 3 enfants.

5.3 - Allocation parentale d'éducation

(sans condition de ressources)

. cas cessation d'activité : 533,38 €

. cas d'activité à temps partiel :

- au plus égale à 50 % : 352,68 €

- entre 50 et 80 % : 266,71 €

5.4 - Allocation d'éducation spéciale

(sans condition de ressources)

. allocation de base : (32 %) 119,72 €

. complément 1^e cat. : (24 %) 89,79 €

. complément 2^e cat. : (65 %) 243,18 €

. complément 3^e cat. : (92 %) 344,19 €

. complément 4^e cat. : (142,57 %) 533,38 €

. complément 5^e cat. : (182,21 %) 681,68 €

. complément 6^e catégorie =
majoration pour tierce personne : 999,83 €

5.5 - Allocation de parent isolé

(avec condition de ressources)

. Parents : (150 %) 561,18 €

. Enfant : (50 %) 187,06 €

5.6 - Allocation de soutien familial

(sans condition de ressources)

Taux plein : (30 %)

Taux partiel : (22,50 %) 84,18 €

112,24 €

5.7 - Allocation d'adoption

Loi 94-629 du 25.07.94 et décrets 95-165 et 95-180 du 16.02.95.

Date d'effet : 1^{er} janvier 1995 (enfants arrivés au foyer à compter de cette date).

Taux : (45,95 %) : 171,91 €

La loi 96-604 du 05.07.96 (art. 49) a soumis, au **01.08.1996**, l'attribution de cette allocation **aux mêmes conditions de ressources** que celles de l'APJE.

5.8 - Allocation pour jeune enfant

(avec condition de ressources)

Taux mensuel : 171,91 € au 01.01.2007

Loi n° 86-1307 du 29.12.86 et décret n° 87-206 du 27.03.87

A.P.J.E. courte : versement aux familles remplissant les conditions de ressources du 4^e mois de grossesse jusqu'au 3^e mois de l'enfant.

A.P.J.E. longue : versement aux familles remplissant les conditions de ressources du 4^e mois de grossesse aux 3 ans de l'enfant.

5.9 - Allocation soutien familial

Taux plein : 30,00 % 111,68 €

Taux partiel : 22,50 % 83,73 €

5.10 - Complément familial famille nombreuse

(avec condition de ressources)

Lois 85-17 du 04.01.85 et 86-1307 du 29.12.86

Taux mensuel : 155,82 € depuis le 01.01.2007

Il est attribué aux ménages ou personnes ayant à charge au moins 3 enfants tous âgés de 3 ans et plus.

5.11 - Allocation de présence parentale

Loi 2000-1257 du 23.12.2000, décrets 2001-105, 2001-106 du 05.02.2001 et 2002-373 du 19.03.2002.

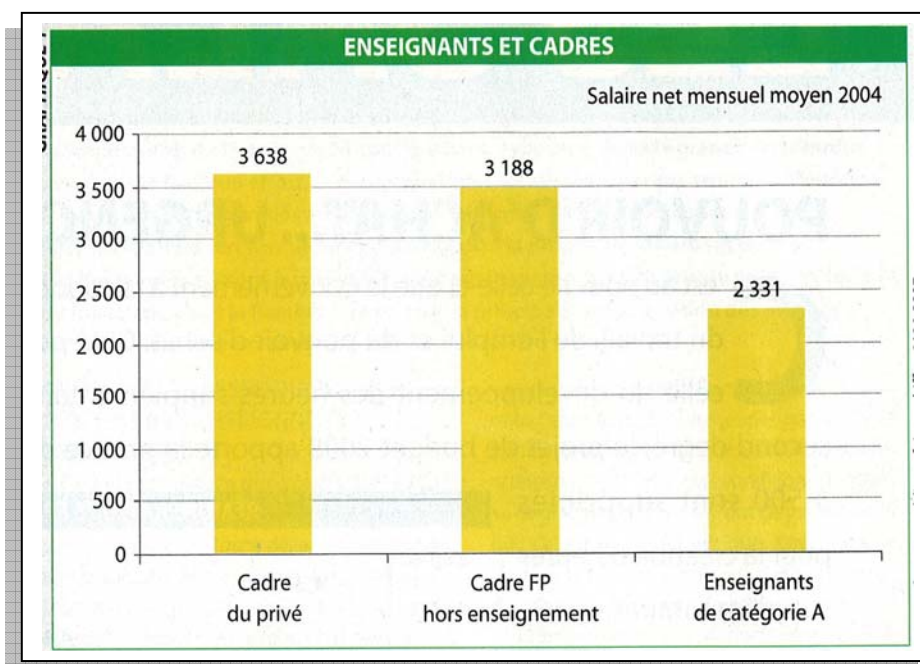
Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Date d'effet 01.04.2002

Taux	Vous vivez en couple	Vous vivez seul(e)
Plein	875,48 €	1 039,64 €
partiel 50 %	437,76 €	547,19 €
partiel de 50 % à 80 %	266,71 €	352,68 €



Faites vos comptes !



Source : fonction publique, faits et chiffres, 2006-2007

6. Les prestations d'action sociale 2007

6.1 – Prestation restauration

Participation de l'État au prix d'un repas servi en restaurant administratif : 1,05 €/repas (jusqu'à l'indice majoré 465).

6.2 – Chèque vacances

(circulaire DGAFP/B9 n° 2130 du 18.01.2007)

L'épargne pour les vacances est bonifiée (de 10 à 25 % selon les tranches de revenus), en fonction du quotient familial.

Le revenu fiscal de référence est plafonné à 17 492 € (puis majoré de 2 030 € / 0,25 part supplémentaire).

Les chèques vacances sont ouverts aux agents titulaires, aux assistants d'éducation.



Pour ces allocations, adressez-vous aux services de l'Action sociale des rectorats ou Inspections académiques.

6.3 – Loisir / culture / vacances

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution (- de 18 ans + quotient familial)	Taux 2007
. Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances	. Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger	Moins de 13 ans : 6,51 €/jour
. Séjours linguistiques	. Séjours de découverte linguistique et culturelle	de 13 à 18 ans : 9,87 €/jour
. Centres de loisirs sans hébergement		4,71 €/journée complète 2,36 €/demi-journée
. Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours/an et par enfant avec leurs parents Centres familiaux ou établissements agréés	6,86 €/jour si pension complète 6,51 €/jour si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfants de moins de 18 ans au début de l'année scolaire	De 5 à 21 jours : 3,21 €/jour 21 jours ou +/an : forfait de 67,55 €

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579 (indice majoré 488) correspondant au traitement brut de 26 210,97 €. *Circulaire DGAFP/B9 n° 2128 du 31.01.2007*

6.4 – Enfance

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	Conditions d'attribution	Taux 2007
Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfants de moins de 5 ans. . 35 jours maximum/an et par enfant.	20,29 €/jour
Garde des enfants à/c du 01.09.2006 [chèques emploi-service universel (CESU) *]	Versée pour enfant(s) de moins de 3 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie, Aide annuelle versée selon les tranches de RFR et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part (ajouter 419 € par part fiscale supplémentaire) : . Jusqu'à 21 600 € : 600 € . de 21 601 à 28 799 € : 350 € . à partir de 28 800 € : 200 €.
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire.	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	142,05 €/mois
Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 112,01 €.
Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, sans limite d'âge.	18,59 €/jour.

Circulaire DGAFP/B9 n°2128 du 30.01.2007
* CESU : *Circulaire FP/4 n° 2120 du 10.07.2006*

6.5 – Logement

• Attribution de logements HLM

(plafond de ressources imposables au 01.01.2007).

Ex :

Composition de la famille	Paris	Île-de-France	Province
1 personne	18 463	18 463	16 052
2 personnes	27 593	27 593	21 435
3 personnes *	36 172	33 169	25 778
4 personnes	43 187	39 730	31 119

* ou jeune couple marié sans enfant dont la somme des âges est inférieure à 55 ans

• Aide à l'installation (AIP)

L'AIP est destinée aux collègues nouvellement affectés (néo-titulaires ; mutés à plus de 70 km du domicile) qui louent un logement. Elle prend en charge : avance de loyer, frais d'agence, ... :

. Île-de-France, PACA, ZUS (zones urbaines sensibles) : montant maximum : 700 € ;

. autres régions : 350 €.

Cette aide est soumise à condition du revenu fiscal :

. pour 1 pers. : < 15 964 € ; pour 2 pers. : < 23 216 €.

• Prêt à l'installation

Montant maximum : 1 219,60 € pour les personnels à l'indice < 371 et imposés à < 1 456 € (1 pers.) ; 2 184 € (2 pers.)

Des aides spécifiques aux personnels de l'Éducation nationale sont possibles, notamment :

. pour les assistants d'éducation privés d'AIP,

. pour les personnels titulaires ayant déménagé à moins de 70 kms et affectés en ZEP, REP, ZUS, ambition réussite, sensible.

7 . – A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir...

7.1 – Droit au salaire et retard de paiement

Circulaire 93-202 du 5 mai 1993 : intérêt de retard RLR 332-0 d

L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2^e ou 1^{er} degré) une lettre (*modèle ci-dessous*) sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Nom, prénom.....
Établissement d'exercice..... A le
Discipline
Adresse.....

M./Mme.....,
Vous ne m'avez pas payé les salaires et indemnités ci-après..... qui me
sont dus depuis le.....
Je vous demande de bien vouloir me les régler sans délai, et vous prie de
considérer la présente, conformément à la jurisprudence, comme une
sommation de payer, faisant courir les intérêts légaux ⁽¹⁾

Veuillez agréer, M/Mme....., mes salutations distinguées
Signature :

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard / Intérêts sur rappel de traitement

Personnels – avancement : C.E. 04.02.2000 n° 18340

"Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la demande de règlement, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2^e alinéa du II-3° de la circulaire 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - ISSR : indemnités de sujétion spéciales de remplacement

Payées depuis 17 ans (décret 89-825 du 09.11.1989), l'ISSR correspondait jusqu'en 2006 à la reconnaissance des missions propres au remplacement, allant au-delà de la seule indemnité de déplacement.

Sur incitation du MEN soumis aux exigences de Bercy, la quasi-totalité des académies ne paient plus que les jours effectifs travaillés. Outre la perte financière conséquente, cela change la nature de l'indemnité.

C'est pourquoi, la CGT revendique la refonte et la revalorisation de l'ISSR avec :

- . une part fixe correspondant à la reconnaissance de la mission spécifique de remplacement,
- . une part variable revalorisée, correspondant au remboursement des frais occasionnés par les remplacements.

Pour ce faire, l'ouverture de négociations est un préalable à toute modification de décret encore en vigueur.

7.4 - Frais de déplacement

Décret 2000-928 du 22.09.2000

La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- . l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- . le déplaçonnement des avances,
- . la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- . la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- . la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- . l'UNSEN appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.5 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. Fort-de-France, 16.11.1999, Mme SERRE, n°9603278

Aux termes de l'article 4 du décret 80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : *"Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."*

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 01.03.1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder trois heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de deux heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.6 - Heures supplémentaires détaxées, une mesure qui va nous coûter cher

La revalorisation de la fonction enseignante débouche sur le "travailler plus" en faisant des heures supplémentaires avec plus d'élèves, sur l'individualisation des parcours professionnels des personnels avec survalorisation du "mérite".

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'il faut aborder le problème des heures supplémentaires et sa carotte : "la détaxation".

Les enseignants sont dans le lot commun car cette stratégie s'applique à tous les salariés.

L'efficacité pédagogique et éducative, donc sociale, passe aux oubliettes.

Il s'agit de rentabilité économique et d'augmentation de la productivité dans notre secteur.

Depuis des années, nous dénonçons le mode de calcul de ces heures dans l'Éducation nationale. Cela ne concerne pas que les enseignants du second degré, ce sont toutes les formes de travail supplémentaires qui sont sous payées, d'autant plus que souvent la référence est la HSA (heure supplémentaire année) ou la HSE (heure supplémentaire effective).

Trop peu d'entre nous savent qu'une heure supplémentaire année est inférieure à une heure normale/année et que le choix des ministres est de payer maintenant à l'heure effective (source d'économies).

La détaxation (exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales) des heures supplémentaires peut séduire à titre personnel.

Mais en tant qu'agent de l'État, nous savons qu'une diminution d'impôts conduira inexorablement à une stagnation de nos rémunérations et à une régression de l'emploi public.

Il ne s'agit pas d'une mesure salariale.

Elle ne concerne que les salariés à qui l'employeur propose ou impose des heures supplémentaires.

Il s'agit d'une mesure qui va aggraver les inégalités entre salariés.

Les salariés les moins payés ne sont pas concernés car ils ne paient pas d'impôt. Les allègements seront financés par tous les contribuables mais tous les contribuables ne feront pas d'heures supplémentaires, d'où baisse des revenus.

Il s'agit d'un allongement obligatoire et non volontaire de la durée du travail.

Par ailleurs, rien n'est prévu pour sanctionner les employeurs qui ne paient pas ces heures (premier motif de recours des salariés aux Prud'hommes) ou pour combattre les pratiques illégales (dixit l'État pour les heures supplémentaires des policiers !).

Enfin, ce dispositif mettra en péril le financement de la protection sociale, même si ces exonérations seront compensées par l'État. Mais comment l'État va-t-il financer cette augmentation de dépenses ?

Il convient de rappeler que le principe de compensation ne concerne ni les retraites complémentaires, ni l'assurance chômage.

7.7 - Les mutuelles et la réforme de la protection sociale Ou comment opposer actifs et retraités pour mieux faire passer encore les réformes libérales concernant la protection sociale.

Le taux de cotisation de la MGEN pour les actifs est passé, cette année, de 2,6 à 2,5 % du traitement mensuel brut et indemnités.

Pour les retraités, la cotisation portée à 2,9 % en 2005 reste ! **Elle traduit bien les reculs de la solidarité inter-génération, puisque la cotisation était plus chère pour les retraités que pour les actifs.** D'autre part, le nouveau mode de calcul des cotisations pour les retraités, mis en place au 1^{er} janvier 2004 par la MGEN, aggrave encore la situation puisqu'elle exclut de la gratuité la prise en charge des conjoints ou enfants ayants droit sans activité. Pour un couple de retraités, par exemple, cela peut représenter jusqu'à 76 % d'augmentation depuis 2004.

Pour comprendre cette évolution, il faut rappeler les causes de cette augmentation. L'application du Code de la Mutualité amène

les mutuelles à gonfler leurs fonds de réserve et à séparer leurs autres activités (action sociale, par exemple) dans des budgets distincts.

Les mesures gouvernementales (déremboursement de médicaments, augmentation du forfait hospitalier...) et le Plan Douste-Blazy ont induit des charges supplémentaires pour les mutuelles.

A cela s'ajoutent des causes plus structurelles, liées à l'amélioration des soins, à l'allongement de l'espérance de vie et la montée des risques longs.

Pour faire face à cette augmentation des dépenses, les mutuelles font le choix de les répercuter sur les cotisations des salariés et des retraités.

Le président de la Mutualité Française s'est prononcé avec la CFDT en 2004 pour une "amélioration du Plan", par l'augmentation de la CSG qui est financée à 88 % par les salariés et les retraités et 12 % par le capital ! Plan qui ne résout en rien le problème de financement de la protection sociale.

Ces pressions sur les prélèvements devront bien avoir des limites, sous peine de voir le budget des familles s'effriter davantage et peser encore un peu plus sur la consommation des ménages.

La CGT fait d'autres propositions pour réformer le financement : arrêt des exonérations patronales, augmentation des cotisations patronales, élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée, modulation des taux de cotisation en fonction de la structure de l'emploi dans l'entreprise, création d'un fonds de garantie des entreprises, soumission de toutes les rémunérations à cotisation, contribution des revenus financiers. Ces propositions doivent être portées à la connaissance des salariés et de la population pour peser sur le gouvernement.

Mais nous avons aussi à intervenir en direction de nos mutuelles pour qu'elles infléchissent cette politique.

C'est une aggravation vertigineuse du coût de la protection sociale, cumulée avec les multiples franchises médicales existantes et à venir et le déremboursement massif des médicaments.

La MGEN n'en prend pas vraiment la mesure quand elle déclare :

"... La contribution MGEN reste objectivement modérée par rapport au marché de l'assurance complémentaire santé..."

"En même temps, cela nous permet de minimiser l'augmentation du taux de base des cotisations appliqué au traitement des participants..."

"Solidarité ne peut plus être assimilée à gratuité..."

7.8 – MGEN : augmentation sournoise des cotisations

Sans tambour ni trompette, à l'insu des adhérents, la MGEN (mutuelle des personnels de l'Éducation nationale) augmente sa cotisation pour un grand nombre d'adhérents.

Bonne nouvelle, le taux baisse de 2,6 à 2,5 %.

Mauvaise nouvelle, l'assiette s'élargit en intégrant dans le calcul tous les éléments du salaire, primes et indemnités comprises, à l'exception du SFT (supplément familial de traitement), des HSE et indemnités de correction de copies.

Pour ne pas être pris au dépourvu fin janvier, quand vous recevrez votre paie, à vos calechettes et..., estimez le pourcentage d'augmentation.

Le journal « Les Échos » du 21.11.2005 indiquait que la MGEN espère recueillir de cette façon, près de 7 % de cotisations en plus. Des enseignants ont déjà calculé, à titre personnel, une augmentation de plus de 30 %...

Pourtant sur le site Internet de la MGEN, dès la page d'accueil on peut lire : « *Des atouts exclusifs : une cotisation sans mauvaise surprise* ». Et quand l'on sélectionne, on lit encore : « *Votre*

cotisation est équitable et stable..., sans prime, sans fluctuation brutale de prix, ni limitation dans le temps » ...

7.9 - Contre le démantèlement de la Mutualité Fonction publique Services (point réalisé à partir du « Flash UGFF » n°313)

La Mutualité Fonction publique (MFP) est l'union de 34 mutuelles de fonctionnaires dont la MGEN, soit 4,7 millions d'assurés et 3 millions de bénéficiaires. Elle gère :

- . le régime obligatoire de Sécurité sociale,
- . la complémentaire santé,
- . la prévoyance,
- . des prestations sociales comme : chèques vacances, aide à l'installation, aide ménagère à domicile...

Par l'intermédiaire de MFP Services :

- . diminution du remboursement Sécu et transfert sur les mutuelles,
- . réduction du nombre de fonctionnaires et vieillissement des actifs réduiront la part de cotisants et accroît les dépenses,
- . désengagement de l'État : suppressions des aides au financement de la protection sociale complémentaire.
- . mise en concurrence (directive européenne) entre les assurances et les mutuelles.

Or, les réformes successives de la protection sociale engagées par le gouvernement depuis 2004 ont des conséquences gravissimes sur le système mutualiste.

Certaines mutuelles (dont la MGEN) ont la tentation de rentrer dans le jeu de la concurrence, envisageant d'abandonner des pans entiers de leurs missions, en particulier tous les services liés aux prestations sociales telles l'aide à domicile ou les chèques vacances, pénalisant ainsi les assurés les plus fragilisés déjà par la réforme libérale de la protection sociale (agents et retraités...).

La CGT dénonce cette casse sociale et refuse :

- . la fermeture de 34 sections locales de MFP Services sur 94, incompatible avec la qualité d'un service public de proximité,
- . le licenciement d'au moins 309 salariés.

Elle propose un projet alternatif qui a reçu l'adhésion des autres syndicats (FO, CFDT, CFTC) mais qui est rejeté par l'employeur. Il prévoit, tout en conservant un maillage territorial, une réorganisation adaptée afin de préserver la qualité du service rendu.

La CGT appelle tous les personnels à envoyer courrier et pétitions aux membres du Conseil d'administration de MFPS : *Mmes et MM les membres du Conseil d'Administration de la MFPS*

62, rue Jeanne d'Arc - 75640 Paris cedex 13 - Fax : 01 45 83 57 76.

L'UNSEN-CGT appelle ses militant-e-s, ses syndiqué-e-s à mettre en débat les stratégies des mutuelles de fonctionnaires pour peser sur les décisions et conserver des mutuelles solidaires dans l'intérêt des sociétaires et ce en liaison avec une Sécurité sociale renforcée.

7.10 - Protection sociale complémentaire des agents de l'État - Refuser la marchandisation !

Les principes d'égalité et de solidarité entre les générations et entre les salariés ont été les fondements de la construction, en France, de la Sécurité sociale.

Comme ils s'opposent à la recherche de la rentabilité et du profit, ils ont toujours été l'objet d'attaques initiées par ceux qui assimilent le corps humain à une marchandise.

La séparation des branches de la Sécurité sociale en 1967 a marqué la fin de la solidarité entre les caisses. Chacune s'est retrouvée dans l'obligation d'assurer son propre équilibre financier.

Cette financiarisation s'oppose encore aujourd'hui à la mise en exercice des mécanismes de répartition et de solidarité nationale, interprofessionnelle, intergénérationnelle....

Ainsi, les considérations comptables et économiques prennent le pas sur les besoins sociaux et de santé et entraînent augmentations des cotisations, restrictions supplémentaires pour la santé, l'hôpital, la retraite, la famille...

La protection sociale solidaire se réduit peu à peu au minimum.

La directive européenne sur l'assurance privée a ouvert la porte aux techniques assurantielles et concurrentielles.

Les compagnies d'assurance considèrent la santé comme un marché qui doit être aussi rentable.

La révision du code de la Sécu, la « modernisation » des principes communs qui régissent le fonctionnement des groupements mutualistes, le nouveau code de la mutualité imposent aux mutuelles des obligations calquées sur les assurances. Ainsi s'installe peu à peu un modèle social fondé sur une logique d'assistanat et d'assurance.

C'est dans ce contexte de marchandisation que s'opère une reconstruction juridique de la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction publique.

Dans la Fonction publique, les agents bénéficient de régimes spéciaux de sécurité sociale.

Les congés maladie, par exemple, sont inclus au statut et le revenu de remplacement est versé par l'employeur. Les prestations du régime général d'assurance maladie, comme, par exemple, les remboursements de médicaments, sont, par la loi, confiées en gestion aux mutuelles fédérées à la Mutualité de la Fonction Publique (MGEN pour les personnels de l'Éducation nationale).

75 % des agents souscrivent, volontairement et en complément, une couverture en santé et en prévoyance auprès des mutuelles de la Fonction publique de l'État qui assurent ainsi le relais du régime général ou de l'employeur.

A ce titre, les employeurs attribuaient aux mutuelles une part des crédits sociaux.

En contre partie, les agents peuvent bénéficier de remboursement de médicaments, de soins, au delà de la Sécu, d'un capital décès, de rente invalidité jusqu'à 70 ans, de complément de traitement en cas de maladie...

Ce système ne suffit pas à compenser les reculs du régime général - la hausse des cotisations et la chute de prestations en témoignent - mais les valeurs de solidarité mises en œuvre par les mutuelles de la Fonction publique de l'État restent globalement protectrices des appétits des assureurs.

La protection sociale complémentaire est aujourd'hui offerte aux assurances.

Le projet de décret concernant la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction publique de l'État prévoit que les assurances pourront désormais être candidates à la désignation d'un opérateur par l'employeur. Le gouvernement continue de mettre en application sa politique libérale, en progressant dans la mise en concurrence de la santé et des services sociaux d'une catégorie sociale jusqu'alors épargnée.

Les assurances, elles, n'ont pas l'ambition de couvrir l'ensemble des risques de la personne ou de toutes les personnes. **C'est la sélection du risque.** Cela les conduit à privilégier des segments de clientèle et des activités bien définies parce que lucratives.

D'ailleurs, elles contestent actuellement auprès de Bruxelles le contenu du texte réglementaire qui leur paraît encore trop dissuasif, notamment parce que les organisations syndicales, dont la CGT,

ont fait intégrer des clauses contraignantes, restreignant beaucoup et pour cinq ans la possibilité qu'elles auraient de faire des bénéfices.

L'enjeu est d'importance, c'est pourquoi, avec la CGT, il faut :

- . exiger la participation des représentants syndicaux des personnels aux choix des garanties couvertes, du niveau de la participation des employeurs, de la détermination des bénéficiaires des aides, des critères qui guideront le choix du gestionnaire de ses droits ;
- . condamner et refuser tout transfert aux assurances.

Pour une protection sociale complémentaire en santé et prévoyance intégrant les risques d'invalidité et du décès ;
Pour un niveau de financement comparable aux grandes entreprises privées bénéficiant aux actifs et retraités ;
Pour le choix d'un opérateur à but non lucratif, en particulier les mutuelles.

7.11 - Retraite et calculs...

▪ Les choix de CPA (cessation progressive d'activité) et de CFA (congé de fin d'activité) ont subi des modifications avec la loi du 23.08.2003.

Depuis le 01.01.2004, de nouvelles conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une CPA :

- . occuper un emploi dont la limite d'âge est fixée à 65 ans (possibilité de poursuivre en CPA après 60 ans, impossible auparavant),
- . être âgé de 57 ans au moins (mais aménagement transitoire jusqu'en 2008 ; ex : 55 ans en 2005...),
- . avoir cotisé 33 ans aux différents régimes de retraite et justifier de 25 ans de services dans la fonction publique (service militaire inclus).

Possibilité d'opter soit pour une quotité fixe à 50 % ou dégressive (80 % les deux premières années puis 60 %).

Pour le calcul de la pension, il est désormais permis de cotiser sur la base de la cotisation correspondante).

Pour les CPA prises avant le 01.01.2004, les agents bénéficient des dispositions antérieures et peuvent demander, dans un délai de 1 an, le maintien en activité au-delà de 60 ans, selon des conditions particulières (voir les détails dans le *Perspectives* n° 72, mars 2004 ou sur le site de l'UNSEN : www.unsen.cgt.fr).

▪ Tous les personnels en activité peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

• Concernant le régime général, contacter l'antenne CNAV de votre ville (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) ou demander votre relevé par internet. Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.

• Concernant la caisse complémentaire de l'IRCANTEC :
IRCANTEC – 24, rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.

• Concernant les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO, contacter les permanences locales de la Sécurité Sociale.

• Pour obtenir un « état signalétique des services militaires », s'adresser au Ministère de la Défense - BCAAM - Caserne Bernadotte - 64023 Pau cedex.

7.12 - Paiement mensuel des primes depuis le 01.09.2005

Cette mesure est la conséquence de la mise en place du régime additionnel nécessitant d'harmoniser mensuellement le versement et le prélèvement des primes.

« Vu le décret 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles

régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais, notamment son article 3 ;

Vu le décret 91-466 du 14 mai 1991 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, notamment son article 3 ;

Vu le décret 91-468 du 14 mai 1991 instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, notamment son article 3 ;

Vu le décret 91-1259 du 17 décembre 1991 créant une indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux, notamment son art. 3 ;

Vu le décret 92-33 du 9 janvier 1992 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 3 ;

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, notamment son article 6 ;

Vu le décret 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques, notamment son article 3 ;

Vu le décret 99-703 du 3 août 1999 instituant une indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré, notamment son article 2 ;

Vu le décret 99-886 du 19 octobre 1999 instituant une indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation et de la défense, notamment son article 4 ;

Vu le décret 2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement, notamment son article 7,

Article 1 - Le mot : « trimestriellement » est remplacé par le mot : « mensuellement » dans les textes visés ci-dessus, à l'exception du décret n° 92-33 du 9 janvier 1992 susvisé où le mot : « semestriellement » est remplacé par le mot : « mensuellement » et du décret du 2 juillet 2001 susvisé dans lequel le mot : « trimestriel » est remplacé par le mot : « mensuel ».

Article 2 - Cette disposition prend effet au 1^{er} septembre 2005 en ce qui concerne le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

7.13 - Application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel est obligatoire, il s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit comme un régime de capitalisation. L'ouverture des droits est fixée à 60 ans. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 60 ans.

Il est versé sous forme de rente (exceptionnellement en capital si le montant de la première année est inférieur à 206 €). En cas de décès de l'ayant droit, la réversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime ampute le pouvoir d'achat des actifs.

Dans le secteur de l'Éducation, les allocations mensuelles, dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, sont dérisoires.

Ex : pour un professeur des écoles, indice 782 en fin de carrière, au mieux 14 €/mois pour 5 ans, 27 € pour 10 et 81 € pour 40 ans de cotisation, avec un rendement hypothétique de 8 %).

Ce rendement, compte tenu des aléas boursiers, pourrait être bien moindre.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

Chaque euro cotisé est transformé en point. C'est une capitalisation par point.

Si le nombre de points accumulés est inférieur au nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € en 2005, la rente est versée en capital au moment du départ en retraite.

La valeur du point est définie chaque année par le Conseil d'administration de l'ERAFP (établissement du régime additionnel de la Fonction publique) :

. 2005 : 1 point = 1 €

. 2006 : 1 point = 0,98328 €

Le calcul est ainsi fait : $P \times VS \times BS$

P : nombre de points au moment de la liquidation

VS : valeur du point annuel

BS : barème de sur côte (selon l'âge, après 60 ans du départ)

Ex : en 2005 - Une personne qui a cotisé 200 € (+ la part employeur 200 €) aura une rente en capital de 424 €.

7.14 – Départ anticipé des parents de trois enfants :

le gouvernement a reculé face à la CGT

Article L.24.1.3 DU Code des pensions

Décret 2005-449 du 10.05.2005.

Le gouvernement a tenté de faire passer, en 2006, une régression importante en décidant que l'année d'ouverture des droits pour le départ anticipé des parents de trois enfants serait au plus tôt 2005. Cela a été repoussé par les syndicats, dont l'UGFF-CGT.

Ainsi, l'année de référence reste celle correspondant aux 15 ans de Fonction publique effectués.

Ex : pour une femme ayant eu son 3^e enfant avant le 31.12.2003, et plus de 15 ans de FP, le calcul est basé sur les conditions d'avant la réforme Fillon :

150 trimestres (37,5 ans) - 2 % /an du dernier salaire brut.

Si la réforme était passée, on lui aurait appliqué 154 trimestres (38,5 années demandées en 2005) et 1,948 %/an.

7.15 - Transfert aux CAF de la gestion des prestations familiales des fonctionnaires de l'État et des employeurs publics depuis le 01.07.2005 pour l'Éducation nationale ⁽¹⁾

Cette mesure porte atteinte à la branche famille de la fonction publique. Elle est un signe supplémentaire du désengagement de l'État et de sa volonté de réduire ses dépenses. En effet, l'État employeur des fonctionnaires réduit par là-même sa participation au financement de la politique familiale des agents. Cette décision a été prise au mépris d'un rejet majoritaire des organisations syndicales, dont la CGT.

Les lois prises sur les retraites et la sécurité sociale participent de la déstructuration de la protection sociale. Dans le même temps, la décision gouvernementale de transférer la gestion des prestations familiales aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF), jusqu'à présent gérées par l'employeur atteint le régime particulier de la branche famille dans la fonction publique.

C'est un pas de plus dans la dégradation de l'environnement social des agents de la Fonction publique, notamment des plus modestes.

Ce transfert mené aux forceps, au moment où les actions sociales interministérielles et ministérielles des fonctionnaires sont, elles aussi, remises en cause, est bien le signe d'un remodelage plus profond de la situation, de l'emploi, de la fonction de l'agent de l'État. Ainsi, l'harmonisation des droits sociaux public-privé est une duperie : l'objectif est de restructurer l'ensemble des droits sociaux pour être mieux au service de la nouvelle organisation territoriale de l'État, de la gestion des ressources humaines tout en les remettant en cause pour réduire les dépenses publiques.

Avec ce transfert, l'État joue gagnant sur ses objectifs politiques de réduction drastique des dépenses publiques et sociales et de réorganisation de l'État.

Cette politique donne le ton d'une réduction de la participation des employeurs au financement de la politique familiale.

Elle participe à la remise en cause à terme des prestations d'action sociale dont bénéficient les fonctionnaires au titre de l'art 9 du statut.

Les prestations « légales » sont communes à toutes les familles telles les allocations familiales, le complément familial de traitement,...

Par contre, tel n'est pas le cas des prestations dites « extralégales » des 123 CAF ayant des politiques d'action sociale différentes sur le territoire. Ces prestations individuelles sont décidées par chaque conseil d'administration de caisse qui développe ses propres critères d'accès aux prestations à des niveaux de rémunération très bas.

Ainsi des familles de composition et ressources identiques perçoivent des prestations individuelles différentes d'un département à un autre. En ouvrant le transfert aux prestations extra légales, non seulement les fonctionnaires auraient été exclus du champ de ces prestations mais le principe d'égalité cher aux garanties des fonctionnaires aurait été rompu.

En conséquence les fonctionnaires conservent leurs actions sociales individuelles. Toutefois, le maintien et le développement à terme des prestations d'action sociale du régime des fonctionnaires ne sont pas garantis pour autant. Le principe de « non-cumul des prestations sociales pour le même objet » consiste en effet à prioriser le bénéfice des prestations du régime général avant celles du régime particulier.

Les fonctionnaires d'État ont vécu en 1984 ce désengagement de l'État employeur avec la suppression de l'allocation de garde d'enfant de moins de 3 ans au moment de l'accès aux crèches par l'affiliation CNAF. Ils peuvent le vivre à nouveau avec d'autres prestations. Par exemple, les aides au logement individuelles ou collectives sont fragilisées. En effet, à l'heure où la mise en oeuvre de la déconcentration des crédits servant à réserver des logements aux fonctionnaires est dans le flou le plus total.

Pour l'UGFF-CGT, ce transfert n'était pas indispensable. Le choix est avant tout d'ordre politique et a des implications au-delà des prestations dans le cadre de la réorganisation de l'État. Or, les dites activités sont indissociables statutairement de l'exercice des missions publiques, des astreintes et obligations des fonctionnaires et le droit des agents au versement des prestations familiales est intégré à l'article 20 du statut général (loi du 13 juillet 1983 – Titre I).

⁽¹⁾ Cela ne concerne pas le supplément familial de traitement ni les agents travaillant en Outre mer.

8 - Salaire / Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

8.1 - Hausse du SMIC : intensifier les mobilisations dans les entreprises

La CGT revendique le SMIC à 1 500 € brut tout de suite et sa répercussion à tous les niveaux de la grille.

Pour toute réponse, le gouvernement nouvellement constitué autour de M. Sarkozy prône « *Travailleur plus pour gagner plus* ».

La réalité est tout autre depuis des années. Pour les personnels de l'Éducation nationale, c'est plutôt « *Travailler plus, plus durement et gagner moins* » !

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, tous les niveaux d'embauche sont rabaissés, les possibilités de promotion sont réduites à peau de chagrin.

Pour la CGT, 1 500 € brut tout de suite c'est une mesure de justice sociale, de valorisation du travail. C'est une mesure efficace pour la croissance et l'emploi.

Les conflits sont en hausse. Leur première motivation en est la revalorisation salariale.

C'est cette dynamique là que la CGT poursuivra pour obtenir un autre partage entre rémunération du capital qui atteint des sommets et rémunération du travail qui est en chute libre.

Il faut gagner des négociations salariales partout pour augmenter les salaires, reconnaître les qualifications et l'évolution des savoir-faire et contribuer à relancer la croissance et l'emploi. La CGT appelle les salariés à des mobilisations unitaires dans les entreprises et au plan national pour y parvenir.

8.2 - Les salariés ne trouvent pas leur compte dans la prétendue reprise de la croissance

Le gouvernement annonce avec beaucoup d'aplomb un « *retour à une croissance solide* » !

Il minimise ainsi les risques et incertitudes économiques et politiques qui pèsent sur la croissance et fait l'impasse sur le fait qu'elle demeure moitié moindre que la croissance mondiale.

Il y a plus d'un an, l'ancien Premier ministre parlait d'une « *croissance sociale* » mais il n'y a eu ni croissance, ni social.

En revanche, il y a eu multiplication des mesures anti-sociales qui ont provoqué luttes et mouvements sociaux de grande ampleur.

Au-delà du constat d'une reprise de consommation et peut-être d'investissement plus forte que prévu, « *c'est la maîtrise des déficits publics et le désendettement qui créent la confiance, condition préalable à la croissance* ».

Dans la même direction, le gouvernement communique sur la nécessité de bien utiliser nos impôts, reprenant ce que disait déjà l'ancien ministre délégué au budget : « *c'est le fruit du travail des français, il n'est pas question de le dilapider* ». C'est effectivement de plus en plus uniquement un impôt sur le travail avec les mesures d'exonérations fiscales (baisse du bouclier fiscal notamment) votées cet été.

Il semble donc que pour ce gouvernement, ceux qui paient sont également ceux qui coûtent en protection sociale et en emplois publics...

Or, pour la CGT, la confiance, telle que la définit et la recherche le ministre de l'Économie, est celle des marchés financiers.

Pour les salariés, la confiance ne viendra que d'une **amélioration réelle de l'emploi, des salaires et du pouvoir d'achat**. C'est là, avec l'investissement productif, le vrai gage d'une croissance solide.

Or, qu'il s'agisse de l'emploi ou des salaires, et donc du pouvoir d'achat, ce que tout un chacun a pu vérifier tout au long de l'été, ou encore de l'investissement productif, les performances sont médiocres.

En revanche, les affaires vont bien pour les détenteurs de capitaux. L'exemple d'EDF est parlant. Les ménages doivent subir une hausse des tarifs. En contrepartie, à la Bourse de Paris la valeur des actions d'EDF continue d'exploser... GDF/Suez est aujourd'hui dans le même circuit.

La solidité de la croissance ne viendra pas de la confiance des marchés financiers. Elle nécessite une politique économique cohérente dans toutes ses dimensions pour forger un nouveau mode de développement fondé sur la promotion d'emplois qualifiés, stables et bien rémunérés.

En particulier, des moyens doivent être mobilisés au service d'une nouvelle politique industrielle et de recherche-développement pour renforcer le tissu productif. Le gouvernement fait le choix inverse. Il donne la priorité aux dogmes libéraux : multiplication des cadeaux fiscaux et sociaux, réduction des dépenses publiques, privatisations....

Les salariés ne sont pas dupes. 72% des français interrogés ne font pas confiance au gouvernement en matière de pouvoir d'achat !

L'augmentation des prix, la dégradation des conditions de vie ont raison des plus beaux discours démagogiques.

Par leur rassemblement dans l'action collective, l'ensemble des salariés peut mettre en échec ces politiques libérales.

C'est le sens des initiatives de la CGT pour l'amélioration du pouvoir d'achat.





Sect. Rémunérations
oct. 2007

Fiche : de syndicalisation de réactualisation

A qui remettre cette fiche ?
au responsable CGT de votre établissement
ou à retourner à l'UNSEN

COORDONNEES

NOM (Mme/Mlle/M) Nom patronymique

Prénom Date de naissance / /

N° Rue

Code postal Commune

Tél Portable

Fax Mel

LIEU DE TRAVAIL

Résidence administrative (Établissement, École)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

SITUATION ADMINISTRATIVE

• Date d'entrée dans l'Éducation nationale : / / • Échelon :

• Discipline enseignée :

• Temps de service : Plein Partiel Quotité de service :

• Stagiaire :

• Titulaire : Classe normale Hors classe Classe except • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,...) :

• Non-titulaire : M.A. Contractuel Vacataire Emploi Vie scolaire (type de contrat)

1^e Catégorie 2^e Catégorie 3^e Catégorie Hors catégorie

• Retraité :

COTISATION SYNDICALE

• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47^e congrès de la CGT, correspond à 1% du traitement net (66% étant déductibles des impôts)

FORMATION SYNDICALE

Êtes-vous intéressé-e-? OUI NON

Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé pour formation syndicale.

Commentaires :

A le / /

Signature

Ces informations restent confidentielles.
Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.